

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de conclure une convention au sujet des matières fiscales intéressant les sociétés ou compagnies et au sujet des doubles impositions.

## ARTICLE 3

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre Partie, pleine liberté d'acquérir, posséder, louer, occuper tous biens, meubles et immeubles, droits et intérêts, d'en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière, d'exercer le commerce, l'industrie, les métiers et professions, dans la même mesure ou les lois de cette autre Partie permettent de le faire aux ressortissants de tout autre pays.

En matière de réquisitions et prestations autres que celles prévues à l'article 4, ils jouiront du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

En outre, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts possédés légalement par les personnes et sociétés ou compagnies, ressortissant de l'autre Partie, aucune mesure de disposition, limitation, restriction ou d'expropriation, pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général qui ne soit applicable dans les mêmes conditions, à ses nationaux ou sociétés. Les indemnités auxquelles ces mesures donneraient lieu seront accordées dans les conditions prévues, au profit soit des ressortissants, sociétés ou compagnies du pays, soit des ressortissants, sociétés ou compagnies de la nation étrangère la plus favorisée, au choix des intéressés.

## ARTICLE 4

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront exemptés de tout service militaire personnel et de toutes prestations militaires personnelles. Il seront également exemptés de toute taxe imposée en remplacement de ce service ou de ces prestations. Ils seront soumis aux réquisitions militaires sur leurs biens, meubles et immeubles, dans les mêmes conditions soit que les nationaux de l'autre Partie, soit que les ressortissants de la nation étrangère la plus favorisée, au choix des intéressés.

Ils seront de même exemptés de toute fonction judiciaire, administrative et municipale autre que celle imposée par les lois relatives au jury.

## ARTICLE 5

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre Partie, libre accès auprès des cours de justice, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, à tous les degrés de juridiction reconnus par la loi sans d'autres conditions, restrictions ou taxes que celles imposées aux nationaux, à l'exception de la caution *judicatum solvi*, et ils auront, comme ces derniers, pleine liberté de recourir, en toutes instances, aux services d'avocats, avoués, procureurs, ou autres agents choisis parmi les personnes admises à exercer ces professions d'ordre judiciaire par les lois en vigueur sur le territoire en question.

## ARTICLE 6

Les commerçants et industriels ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les commerçants et industriels domiciliés et exerçant leur commerce ou leur industrie sur ses territoires, pourront, sur les territoires de l'autre, soit en personne, soit par l'entremise de représentants de commerce, effectuer des achats et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, et lesdits commerçants, industriels, ainsi que leurs représentants de commerce jouiront pour faire leurs achats et recueillir leurs commandes, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée en matière de taxation, ainsi que pour toutes autres facilités ou charges.

Les articles importés comme échantillons pour les fins ci-dessus mentionnées seront, dans chacun des deux pays, admis en franchise de droits, sous réserve de